



## ARRETE N° 2013\_029

### PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE "ZONE 30" EN CENTRE BOURG ET CONSTATATION DES AMENAGEMENTS LIES A CETTE ZONE

Le Maire de la Commune de Riaillé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-4, R.411-25 et R 415-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'avis des gestionnaires des voies concernées ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 8 août 2011 et 22 juin 2012, délimitant les périmètres de « zone 30 » rue de l'Ouche et rue de la Mauvraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité routière et celle des piétons en centre bourg en limitant la vitesse de circulation des véhicules ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre de délimitation d'une « zone 30 » en centre bourg est étendu et comprend les voies suivantes :

- Rue de l'Ouche du n° 91 au n° 176 et du n° 303 au 379 ;
- Rue du cèdre
- Rue de l'Echeveau
- Rue de l'Erdre du n° 187 au 51
- Rue du Puits de Mirelle
- Place de l'Eglise
- Rue de l'Abbé Trochu
- Rue du Calvaire du n° 135 au 35 et du n° 4 au 140
- Rue de la Mauvraie
- Lotissement l'Orée des Bois : rue de l'Orée des Bois et rue du Grand Pré
- Rue de la Aigrie
- Impasse de la Aigrie

**Article 2 :** Dans ce périmètre, les aménagements nécessaires ont été réalisés (pose de panneaux d'entrée et de sortie « zone 30 », panneaux à double sens cyclables, marquage au sol...)

**Article 3 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les cyclistes doivent emprunter les pistes cyclables marqués au sol et indiqués par les panneaux à double sens cyclables dans les voies de circulation à sens unique.

**Article 5 :** Les règles de priorité à droite sont maintenues comme suit :

- Rue de l'Ouche / rue de l'Echeveau
- Rue de l'Ouche / rue du Cèdre

**Article 6 :** Les usagers circulant sur le chemin de la Planchette devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Ouche.

**Article 7 :** Le stationnement rue du Calvaire côté impair du n° 135 au n° 153 est supprimé et remplacé par le stationnement côté pair du n° 134 au n° 154.

**Article 8 :** Un plan de la « zone 30 » est annexé au présent arrêté.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de mairie et M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riaillé, le 21/03/2013  
Le Maire,  
Patrice CHEVALIER



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 22/03/2013